

Schismatiques depuis quand ?

Bien chers fidèles,

Le débat continue de plus belle autour de nous, si on peut sauver son âme en fréquentant les chapelles de la Fraternité St-Pie X. Le débat est devenu plus personnel, en vérité, et plus passionnel, à tort ou à raison. Assurément, la question du salut éternel est fondamentale et on ne peut l'ignorer. D'ailleurs, si le débat vole si haut, si l'enjeu est tel et le risque de damnation réel, alors il faut se positionner, il faut choisir une chaise où s'asseoir bien droit.

La question est simple pourtant. Elle revient à ceci : la FSSPX est-elle vraiment excommuniée ?

Non, elle ne l'est pas. D'une manière strictement légale, c'est-à-dire au regard du droit canonique, le décret reste douteusement contraignant, tel que l'article suivant veut le montrer. Au regard de la loi morale, telle que Dieu l'a faite, l'excommunication n'est pas valide non plus car la désobéissance à Léon XIV est imputée à tort à la FSSPX. En fait, l'obéissance est une vertu morale qui se tient entre un défaut et un excès. Pour que l'obéissance soit vertueuse, l'acte doit accomplir certaines conditions, comme par exemple que le supérieur ne commande pas quelque chose qui aille contre la loi divine. Bien sûr, Dieu ne peut rien commander qui lui soit contraire, mais ceux qui exercent son autorité le peuvent. Certains actes d'obéissance ne sont donc pas vertueux. D'aucuns les appellent des actes de fausse obéissance.

Pour cette consécration d'évêques contre la volonté du pape, il s'agissait d'une situation de nécessité. La FSSPX

a établi que sans ces évêques supplémentaires, sa mission providentielle et son devoir grave de témoigner de la foi catholique dans une Église en crise se retrouvait gravement compromise.

On peut descendre dans les arguments canoniques, qui ne manquent pas d'intérêt, et citer des théologiens réputés et canonisés sur le devoir de résister à un pape qui chercherait à faire du mal au corps ou à l'âme des fidèles ou même à détruire l'Église. Mais il suffit de s'interroger sur l'acte d'obéissance qui était demandé à la FSSPX : qu'elle se soumette à une politique de rupture avec la Tradition telle qu'intronisée par Vatican II, qui a donné depuis 50 ans les fruits de mort que l'on déplore. La foi et la pratique reculent. Les gens risquent la damnation éternelle. Non pas seulement les païens au loin qui ne connaissent pas encore l'Évangile, mais les âmes de nos parents, de nos enfants, de nos voisins, celles à qui on a fait boire la potion de l'accommodement au monde, qui défigure les enfants de Dieu. Il fallait donc agir, tôt ou tard.

On trouve dans l'histoire de très nombreux exemples de saints qui ont emprunté ce chemin héroïque du refus de la fausse obéissance. Saint Thomas More, qui eut la tête tranchée par son ami et son roi, parce qu'il refusait de lui obéir, s'écria sur l'échafaud : « Je meurs le bon serviteur du roi, et de Dieu d'abord ».

Enfin, n'y a-t-il pas une étrange incohérence à déplorer le schisme du 1^{er} juillet, alors que la FSSPX est réputée schismatique depuis 1988 ? En effet, les documents romains du 2 juillet reprennent explicitement la logique du motu proprio de 1988 : les consécration épiscopales représenteraient une désobéissance telle qu'elle créerait un schisme. Mais qu'est-ce qui a changé depuis 1988, sinon l'aggravation de tous les symptômes déjà observés autrefois par Mgr Lefebvre ? Ce



qui n'a pas changé en revanche, c'est bien l'attitude de la Fraternité.

On ne voit donc pas comment comprendre ces paroles du communiqué de la Conférence des Évêques du 3 juillet 2026 : « En France en effet, où la Fraternité Saint-Pie X est bien implantée, cette division traverse aussi le cœur de familles et de fidèles, jeunes et moins jeunes, qui sont attachés (...) à la Fraternité Saint-Pie X, mais qui cultivent aussi, avec une ferveur et un zèle apostolique réels, un sincère amour de l'Église et un profond désir de participer à sa mission, en communion avec le Pape et dans la fidélité à la grande Tradition de l'Église et du Magistère ».

Pour ma part, la Fraternité comme institution a gardé toute entière ce sincère amour de l'Église. Et les sacres du 1^{er} juillet ont plutôt décuplé sa ferveur.

Père Raphaël du Chazaud+

Est proposée maintenant une traduction maison de l'article « *Canonical Analysis: The 2026 DDF Decree on the SSPX* » par le *Canon of Shaftesbury*, publié le 4 juillet 2026 sur le blog *Rorate Caeli* (<https://rorate-caeli.blogspot.com/2026/07/canonical-analysis-2026-ddf-decree-on.html>)

Analyse canonique du décret de 2026 du DDF sur la FSSPX

Par le « chanoine de Shaftesbury », vicaire judiciaire dans un important archidiocèse. Cette contribution relève de la seule responsabilité de son auteur et ne représente pas la position officielle de Rorate Caeli.

La question est de savoir si le décret et la note explicative publiés par le Dicastère pour la Doctrine de la Foi (DDF) le 2 juillet 2026 ont réellement produit l'effet que beaucoup leur attribuent, à savoir l'excommunication de six évêques, de plus de sept cents prêtres et d'un nombre indéterminé de fidèles. La réponse courte, à la

lumière du Code de droit canonique (CIC), est non.

Le décret lui-même ne désigne que six personnes : quatre évêques nouvellement consacrés, le principal consécrateur (Mgr de Galarreta) et un co-consécrateur (Mgr Fellay). L'accusation portée contre les cinq premiers repose sur le can. 1387 du CIC, qui prévoit une excommunication *latae sententiae* pour tout évêque qui confère une consécration épiscopale sans mandat pontifical, ainsi que pour celui qui la reçoit. Il est remarquable que Mgr Fellay soit poursuivi non en vertu du can. 1387, mais du can. 1364 §1, concernant le schisme. Cette distinction est juridiquement significative.

Le Code ne considère pas automatiquement une consécration épiscopale non autorisée comme un schisme. L'invocation par le cardinal Fernández d'*Ecclesia Dei afflictata* (1988) pour qualifier cet acte de schismatique représente une faille logique. En effet, le texte nous fait sauter d'un acte de désobéissance à un rejet global de la primauté pontificale, alors que les supérieurs de la Fraternité avaient bien réaffirmé leur fidélité au Saint-Père. Or le can. 751 définit le schisme comme un refus de soumission : une répudiation totale et volontaire de l'autorité, non un simple acte de désobéissance. Désobéissance et schisme sont des délits distincts. On peut dire : « Je ne peux pas faire cela », tout en reconnaissant l'autorité ; ce n'est pas la même chose que dire : « Vous n'avez aucune autorité sur moi. »

Il faut également distinguer entre l'encouru d'une peine et sa déclaration officielle. Les peines *latae sententiae* sont automatiques dans le for interne ; elles s'appliquent dès la commission du délit, pour autant que toutes les conditions d'imputabilité soient réunies. Cependant, cela n'est pas équivalent à une peine déclarée. Le can. 1720 exige qu'avant toute déclaration de peine, l'accusé soit :

1. informé de l'accusation et des preuves ;
2. mis en mesure de se défendre ;
3. jugé par décret motivé en droit et en fait.



Le can. 1341 exige en outre que tous les remèdes pastoraux (correction, réprimande, dialogue) aient été épuisés avant l'ouverture d'une procédure pénale. Rien de cela n'a été accompli pour les prêtres de la Fraternité. Il semble qu'il y ait un air de mauvaise foi dans la rédaction et la présentation de ce décret. Aucun prêtre n'a été nommé individuellement, aucune accusation n'a été communiquée et aucune possibilité de défense n'a été offerte.

La conséquence pratique est décisive : le can. 1335 §2 prévoit que lorsqu'une censure *latae sententiae* n'a pas été déclarée, un fidèle peut demander les sacrements ou des actes sacramentels pour un juste motif, et le ministre n'est pas empêché de les lui administrer. Le désir de recevoir des sacrements valides, une doctrine orthodoxe et un culte révérencieux (ce que Jean-Paul II avait reconnu comme « de justes aspirations » dans *Ecclesia Dei*, §5) constitue à l'évidence un juste motif.

La note explicative pose aussi quelques problèmes. Une telle note n'est ni une loi, ni un décret, ni un précepte pénal, ni une sentence judiciaire ; elle constitue un commentaire doctrinal. Le can. 7 exige qu'une loi soit promulguée. Le can. 8 §1 prévoit que les lois universelles sont promulguées dans les *Acta Apostolicae Sedis* avec une habituelle *vacatio legis* (délai d'environ trois mois avant de prendre effet). La note, publiée sous forme d'un PDF, ne répond à aucune de ces exigences.

Le can. 18 impose une interprétation stricte de tout texte qui inflige une peine ou restreint des droits. Ainsi, la note ne peut pas étendre les peines prévues par le décret par simple affirmation ni transformer un avertissement en déclaration juridique.

Les can. 29 et 30 limitent aussi la portée de la note : un décret général contraignant une communauté requiert un pouvoir législatif que le DDF, organe exécutif, ne possède pas sans mandat pontifical explicite, lequel n'est pas cité dans la note.

La prétention du DDF de faire sienne une opinion émise en 1996 par le Conseil pontifical pour les textes législatifs ne remédie pas à ces défauts. Ce texte de 1996 n'a

jamais été soumis à une interprétation authentique au sens du can. 16 §1, n'a jamais été promulgué dans les *Acta Apostolicae Sedis*, et demeure une opinion doctrinale dépourvue de force obligatoire. L'adoption de cette opinion ne la transforme pas en loi.

En outre, la rédaction du décret empêche une application large. Concernant les prêtres et les fidèles, le texte ne dit pas qu'ils sont excommuniés ; il avertit qu'ils encourraient l'excommunication en adhérant au schisme. Il s'agit donc d'une mise en garde conditionnelle relative à un comportement futur, non d'une déclaration de censure présente. La note explicative, en revanche, emploie ensuite le présent de l'indicatif pour affirmer que les prêtres de la FSSPX sont en état de schisme et soumis à la censure. Les deux documents, publiés le même jour avec les mêmes signatures, sont grammaticalement et légalement inconsistants. Selon le can. 18, lorsque deux textes pénaux sont en conflit, l'interprétation la plus étroite et la moins sévère doit prévaloir et être appliquée. Or le langage conditionnel du décret fait autorité, et les affirmations formulées à l'indicatif dans la note ne peuvent rétroactivement transformer un avertissement en verdict.

En outre, sur le plan procédural et juridique, une excommunication collective ne peut être infligée de cette manière. Cela est contraire à la pratique canonique. Le can. 1321 §1 exige que toute peine présuppose une violation externe gravement imputable : une violation commise avec malice ou culpabilité dans un cas particulier. Les can. 1323–1324 énumèrent les circonstances (notamment l'ignorance non coupable de la loi ou de la peine qui y est attachée, la crainte grave et l'état de nécessité) qui suppriment ou atténuent l'imputabilité. Il ne s'agit pas de considérations facultatives ; en vertu du principe de l'interprétation stricte (*lex odiosa restringenda sunt*), les circonstances exonératoires sont présumées s'appliquer tant que le contraire n'a pas été positivement démontré. Aucune preuve de ce genre n'a été produite ni examinée à l'égard d'un quelconque prêtre ou fidèle laïc pris individuellement.



L'exigence d'une accusation individuelle, d'une défense individuelle et d'une constatation propre à chaque cas en vertu du can. 1720 ne peut être satisfaite par un document unique adressé à une collectivité. Une telle tentative n'est pas seulement entachée d'un vice de procédure ; elle renverse la pratique canonique ainsi que la présomption sur laquelle celle-ci repose. Il incombe à l'accusateur de prouver que les circonstances exonératoires ne s'appliquent pas, et non à l'accusé de démontrer qu'elles s'appliquent.

Il existe également ici une différence de traitement. Celle-ci mérite elle aussi d'être fondée canoniquement. Les exigences procédurales strictes des can. 1341, 1720 et 1321 existent précisément afin que personne ne soit puni sans un procès régulier. Ces exigences ont ici été violées. Un dicastère qui : 1) prononce des condamnations collectives sans accusation individuelle ; 2) applique un texte doctrinal comme s'il s'agissait d'une loi promulguée ; 3) ignore des clauses exonératoires obligatoires ; et 4) contredit son propre décret dans le même acte, ne peut prétendre de manière crédible à la fidélité envers le droit dont il se réclame.

Quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur des positions qui n'ont suscité aucune réponse pénale comparable au cours des dernières décennies, l'inégalité de traitement est un fait objectivement constatable. Le Code exige la même rigueur procédurale quel que soit l'objet du litige. Lorsque cette rigueur est appliquée de manière sélective, l'autorité de la loi est compromise, non par ceux qui s'opposent à la peine, mais par ceux qui l'imposent de façon irrégulière.

Enfin, il convient de noter que la validité sacramentelle des sacrements administrés par la FSSPX n'est aucunement affectée. La validité des confessions et des mariages célébrés dans la FSSPX ne repose nullement sur la question de l'excommunication.

Les facultés pour entendre les confessions ont été accordées par un acte pontifical dans la Lettre Apostolique *Misericordia et Misera* §12 (2016) du pape François ; la délégation en matière de mariage a été confir-

mée par une lettre de la Commission *Ecclesia Dei* en 2017. La note ne révoque expressément ni l'une ni l'autre. En vertu du can. 21, l'abrogation d'une loi antérieure ne se présume jamais. Un dicastère ne peut déroger à un acte pontifical sans une autorisation pontificale spécifique, et aucune n'est invoquée. Même dans l'hypothèse d'une révocation future, le can. 144 fournit la juridiction requise en cas d'erreur commune ou de doute positif et probable. Étant donné les décennies de déclarations contradictoires émanant de sources curiales autorisées au sujet du statut juridique de la Fraternité, tant le doute positif que l'erreur commune sont aisément caractérisés pour les prêtres et les fidèles agissant de bonne foi.

Conclusion

Selon cette analyse, le décret du 2 juillet 2026 n'a réalisé qu'une seule chose : désigner six évêques comme ayant encouru une excommunication *latae sententiae*, conformément à la pratique suivie depuis 1988. Il n'a déclaré l'excommunication d'aucun prêtre ; la note explicative qui veut étendre cette condamnation ne constitue pas un instrument juridique valable.

Les fidèles qui assistent aux messes de la FSSPX et qui recourent aux sacrements administrés par la Fraternité n'ont pas été excommuniés. La censure visant les évêques nommément désignés, même à supposer qu'elle soit valide, n'a pas été déclarée à l'encontre des prêtres ; une censure non déclarée n'empêche pas les fidèles de demander les sacrements pour une juste cause en vertu du can. 1335 §2 ; et les facultés relatives aux confessions et aux mariages, accordées antérieurement par acte pontifical, demeurent en vigueur. Rien, dans les documents du 2 juillet, ne modifie la situation canonique concrète des fidèles.■

Prochaines visites du prêtre—<https://laportelatine.org/lieux/paita>

Samedi 25 juillet	St Jacques le Majeur	CONFESSIONS 8.00	Messe basse 9.00	
Dimanche 26 juillet	9e Dimanche de la Pentecôte Mémoire de Ste Anne, mère de la Sainte Vierge 2° classe	CONFESSIONS 8.00	MESSE CHANTEE 9.00	

Dimanche 16 août	12e Dimanche après la Pentecôte Saint Joachim, époux de la TSV	CONFESSIONS 8.00	MESSE CHANTEE 9.00	
Ignatian Retreat				
Dimanche 23 août	13e Dimanche après la Pentecôte	CONFESSIONS 8.00	MESSE CHANTEE 9.00	
Lundi 24 août	St Barthélémy, Apôtre		Messe 8.00	

La messe dominicale suivante sera le dimanche 27 septembre.

Pour aider la chapelle: **FRATERNITE SACERDOTALE SAINT PIE X - SECTION NC, BP 583, 98890 PAITA**

IBAN: **FR14 1415 8010 2200 0282 1Z05 146** BIC: **CEFNNCN1** Demandez au Père votre reçu fiscal

CENTRE FINANCIER OPTNC - 7 RUE EUGENE PORCHERON - 98899 NOUMEA CEDEX